

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

**No.: ICC-01/12-01/15
Date : 26 septembre 2016**

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Confidentiel

Corrigendum

**Communication par la Défense d'éléments de preuve relevant de la règle 78
(ICC-01/12-01/15-170-Conf)**

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

Le représentant légal des victimes

M. Mayombo Kassongo

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

I - Classification

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi soumet la présente communication à la Chambre sous le sceau de la confidentialité, pour des raisons de sécurité et de confidentialité liées à ses témoins.

II - PROCEDURE

1. Vu les articles 64(3)(a), (3)(c), (6)(f), 65, 67(1)(e), 76(1) du Statut et les règles 63, 64(1) et (2), 68(1), 78 et 84 du Règlement de procédure et de preuve ;
2. Vu la requête de la Défense en date du 23 août 2016 ¹, l'instruction de la Chambre à la Défense, donnée par courriel du 30 août 2016 à 18 h 33 et faisant suite à son courriel du 13 septembre 2016, 14 h 36 ;
3. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi procède, par les présentes, à la confirmation de communication via Ringtail d'éléments de preuve en sa possession, qu'elle a précédemment divulgués en application de la règle 78 du Règlement de procédure et de preuve².

III - Soumission de la Défense

4. Le 23 août 2016, la Défense a divulgué à la Chambre et aux parties, par voie de soumission officielle, deux déclarations écrites (MLI-DEF-0001-0001 et MLI-DEF-0002-0001) émanant de deux témoins de moralité, respectivement le témoin MLI-DEF-001 et le témoin MLI-DEF-002, en vertu de la Règle 78.
5. La Défense n'a procédé à aucune expurgation desdites déclarations de témoins, qui doivent donc demeurer strictement confidentielles.

Fait à La Haye, le 26 septembre 2016



Mohamed Aouini

Conseil principal



Jean-Louis Gilissen

Co-Conseil

¹ ICC-01/12-01/15-162-Conf + Annexes 1 and 2 : Requête urgente de la Défense aux fins de dépôt de déclarations écrites de deux témoins au dossier du procès, avec deux annexes confidentielles 1 et 2.

² Idem : les deux annexes.